



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories B3.10 et B3.12

N° de demande : 2006-3731
Catégorie : B3.10, Mélanges en cuve
B3.12, Nouvel hôte
Produit : Herbicide Equinox EC
N° d'homologation : 27603
Matière active (m.a.) : Tépraloxydime
N° de document de l'ARLA : 1594004

Contexte

L'herbicide Equinox EC (Equinox EC Herbicide) est homologué depuis le 22 juillet 2004 pour l'utilisation en post-levée dans les cultures de lin, de pois secs et de lentilles, y compris les variétés de lentilles qui sont tolérantes à l'imazethapyr et à l'imazamox (c'est-à-dire les variétés Clearfield^{MD}) dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix, en Colombie-Britannique. Le produit supprime les mauvaises herbes graminées annuelles à des doses de 26,7 à 50 g m.a./ha, selon l'espèce et les conditions environnementales. Une allégation de suppression du chiendent est incluse à la dose de 50 g m.a./ha. Pour obtenir des détails sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Equinox EC pour y ajouter :

1. l'utilisation en post-levée dans les cultures de canola, y compris le canola tolérant à l'imazethapyr et à l'imazamox (c'est-à-dire les variétés Clearfield^{MD}), à raison de 33 g m.a./ha pour la suppression de mauvaises herbes annuelles;
2. un mélange en cuve constitué de 33 g m.a./ha d'Equinox EC plus 30 g m.a./ha d'herbicide en granulés dispersibles dans l'eau Odyssey (Odyssey WDG Herbicide) (n° d'homologation 25111) plus soit 0,41 % de Dash HC (n° d'homologation 27604), soit 0,5 % d'adjuvant Merge (p.ex. n° d'homologation 24702) pour la suppression des espèces de mauvaises herbes mentionnées sur l'étiquette d'Odyssey et les plants adventices de blé tolérant à l'imazethapyr et à l'imazamox dans les cultures de canola tolérant à ces deux matières actives.

Évaluation des propriétés chimiques

Une telle évaluation n'est pas requise en l'absence de modification aux propriétés chimiques du produit.

Évaluation sanitaire

Une évaluation toxicologique n'est pas requise en l'absence de modification à la formulation du produit.

L'utilisation du produit dans les cultures de canola tolérant à l'imazethapyr et à l'imazamox ne devrait entraîner aucune augmentation du risque d'exposition professionnelle ou occasionnelle (retour après traitement) par rapport aux utilisations homologuées de la matière active, car la dose et la méthode d'application ainsi que la fréquence et le nombre d'applications concordent avec ceux qui sont homologués pour d'autres cultures céréalières.

Des données sur les résidus de tépraloxydime dans le canola ont été présentées à l'appui de l'extension du profil d'emploi de la matière active sur l'étiquette de l'herbicide Equinox EC. De plus, une étude sur la transformation dans les cultures de colza traitées a été réévaluée afin de déterminer la concentration potentielle en résidus de tépraloxydime dans les denrées transformées.

La présente demande vise également à ajouter sur l'étiquette d'Equinox EC la possibilité d'effectuer un mélange en cuve avec l'herbicide en granulés dispersibles dans l'eau Odyssey pour l'utilisation dans les cultures de canola tolérant à l'imazethapyr et à l'imazamox (Clearfield^{MD}). Les produits que l'on propose de mélanger en cuve, l'imazethapyr et l'imazamox, sont homologués pour l'utilisation dans les cultures de canola tolérant à l'imazethapyr et à l'imazamox (Clearfield^{MD}) à des doses équivalentes ou inférieures à celles indiquées sur l'étiquette d'Equinox EC.

Rien ne semble indiquer l'existence d'interactions ou d'une synergie entre les deux composants du mélange en cuve (tépraloxydime et imazethapyr ou tépraloxydime et imazamox) dans les cultures de colza, car le mode d'action de chacun de ces produits est différent. Par conséquent, le dépôt, la translocation et la quantité des résidus de tépraloxydime ne devraient pas être modifiés lorsque l'herbicide est préparé en mélange en cuve avec l'herbicide en granulés dispersibles dans l'eau Odyssey. La tépraloxydime ne devrait pas non plus entraîner un accroissement du risque alimentaire.

Limites maximales de résidus

Après examen de la quantité maximale de résidus observée dans les graines de canola traitées conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette du produit, une limite maximale de résidus (LMR) de 0,3 ppm sera suffisante pour assurer une protection contre les résidus de tépraloxydime et les métabolites pouvant se transformer en GP et en OH-GP dans et sur le colza (canola), tel qu'il est indiqué au tableau 1. Les résidus de tépraloxydime et des métabolites pouvant se transformer en GP et en OH-GP dans les denrées transformées qui ne figurent pas au tableau 1 sont visés par les LMR établies pour le produit alimentaire brut (PAB).

Tableau 1. Résumé des données d'essais sur le terrain et des données sur la transformation utilisées pour établir les limites maximales de résidus (LMR)

Denrée	Méthode d'application/ dose d'application totale g m.a./ha	DAAR (jours)	Résidus combinés de tépraloxymide et des métabolites qui pourraient se transformer en GP et en OH-GP (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR établie	LMR recommandée
			Min.	Max.			
Graines de colza (canola)	Une pulvérisation foliaire en pleine surface/ 30 à 34	58-61	0,10	0,26	0,17 à 0,18 (huile brute) 0,07 à 0,18 (huile raffinée)	Aucune	0,3 ppm

Les résidus de tépraloxymide et des métabolites qui pourraient se transformer en GP et en OH-GP dans le canola à la LMR établie ne poseront de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

Un telle évaluation n'est pas requise car la dose d'application annuelle maximale dans les cultures de canola et de canola tolérant à l'imazethapyr et à l'imazamox (Clearfield^{MD}) dans les provinces des prairies et la région de la rivière de la Paix, en Colombie-Britannique, correspond à la dose homologuée pour les cultures de lin, de pois secs et de lentilles. De plus, le canola et le canola tolérant à l'imazethapyr et à l'imazamox sont cultivés dans les mêmes écorégions que le lin, les pois secs et les lentilles. Aucune augmentation du risque pour l'environnement n'est prévue, et aucune donnée supplémentaire n'est requise en appui à la présente demande. Les énoncés figurant sur l'étiquette contribuent à atténuer les préoccupations d'ordre environnemental.

Évaluation de la valeur

Les données d'efficacité présentées, issues de 42 essais sur le terrain saisonniers uniques réalisés durant une période de six ans (1996, 1997, 1998, 1999, 2004 et 2005) dans la région des Prairies, indiquent dans l'ensemble que l'herbicide Equinox EC plus soit 0,41 % (v/v) de Dash HC, soit 0,5 % (v/v) d'adjuvant Merge supprime la folle avoine, la sétaire verte ainsi que les plants adventices d'orge, d'avoine et de blé. Même si les données présentées ne portent que sur la dose de 33 g m.a./ha (mentionnée sur l'étiquette pour la suppression de la sétaire verte), l'utilisation du produit à raison de 26,7 g m.a./ha (tel que mentionné sur l'étiquette pour une utilisation dans les cultures de lin, de lentilles et de pois secs) dans les cultures de canola pour la suppression de la folle avoine, des plants adventices d'avoine, d'orge et de blé, y compris le blé tolérant à l'imazethapyr et à l'imazamox, est confirmée. L'efficacité du mélange en cuve de l'herbicide Equinox EC plus l'herbicide en granulés dispersibles dans l'eau Odyssey plus soit Dash HC, soit l'adjuvant Merge, qui a été évaluée dans 14 des essais, a été montrée pour ce qui est de la suppression des espèces de mauvaises herbes mentionnées sur l'étiquette de l'herbicide en granulés dispersibles dans l'eau Odyssey, qui comprend les espèces de mauvaises herbes annuelles figurant sur l'étiquette d'Equinox EC (jusqu'à la dose de 33 g m.a./ha); l'efficacité du

mélange a aussi été montrée pour la suppression des plants adventices de blé tolérant à l'imazethapyr et à l'imazamox. La dose d'Equinox EC confirmée pour le mélange en cuve est de 26,7 g m.a./ha et non de 33 g m.a./ha car aucun signe d'antagonisme lié à la suppression de mauvaises herbes graminées ou à feuilles larges n'a été observé lorsque Equinox est utilisé en mélange en cuve à raison de 33 g m.a./ha et car l'herbicide en granulés dispersibles dans l'eau Odyssey supprime les mauvaises herbes annuelles mentionnées sur l'étiquette d'Equinox EC. Le principal avantage du mélange en cuve étant la suppression des plants adventices de blé tolérant à l'imazethapyr et à l'imazamox dans les cultures de canola tolérant à ces deux matières actives, un énoncé a été ajouté à l'étiquette d'Equinox EC; il y est précisé que l'utilisation du mélange en cuve vise à supprimer les plants adventices de blé tolérant à l'imazethapyr et à l'imazamox en plus des autres mauvaises herbes mentionnées sur l'étiquette.

Les données sur l'innocuité pour les cultures obtenues dans le cadre de 56 essais sur le terrain saisonniers uniques menés durant une période de sept ans (1996, 1998, 1999, 2000, 2004 et 2005) dans la région des Prairies ont été examinées. Les données sur les dommages aux cultures et sur le rendement des cultures indiquent dans l'ensemble que le canola, y compris les cultivars tolérant à l'imazethapyr et à l'imazamox, est tolérant à une dose d'application allant jusqu'à 33 g m.a./ha d'herbicide Equinox EC plus soit du Dash HC à 0,41 % (v/v), soit l'adjuvant Merge à 0,5 % (v/v), lorsque le mélange est appliqué jusqu'au stade à 6 feuilles des cultures inclusivement. Les données montrent aussi que le canola tolérant à l'imazethapyr et à l'imazamox est tolérant à une application d'un mélange en cuve à raison d'une dose allant jusqu'à 33 g m.a./ha d'herbicide Equinox EC plus 30 g é.a./ha d'herbicide en granulés dispersibles dans l'eau Odyssey plus soit du Dash HC à 0,41 % (v/v), soit l'adjuvant Merge à 0,5 % (v/v).

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Equinox EC afin d'y inclure :

1. l'utilisation dans les cultures de canola, y compris les cultivars tolérant à l'imazethapyr et à l'imazamox, à une dose de 26,7 ou de 33 g m.a./ha pour la suppression de mauvaises herbes annuelles;
2. un mélange en cuve constitué de 26,7 g m.a./ha d'Equinox EC plus 30 g e.a./ha d'herbicide en granulés dispersibles dans l'eau Odyssey plus soit du Dash HC à 0,41 %, soit l'adjuvant Merge à 0,5 % pour la suppression des espèces de mauvaises herbes mentionnées sur l'étiquette d'Odyssey et les plants adventices de blé tolérant à l'imazethapyr et à l'imazamox dans les cultures de canola tolérant à ces deux matières actives.

L'ARLA recommande aussi une LMR de 0,3 ppm pour le colza (canola) pour assurer une protection contre les résidus de tépraloxydime et les métabolites qui pourraient se transformer en GP et en OH-GP.

Références

Évaluation de la valeur

<u>PMRA ID#</u>	<u>Reference</u>
1262593	2006, Application for ARAMO EC Herbicide for use on Canola and Mustard; Application for ODYSSEY Herbicide + ARAMO Herbicide Tank Mix in CLEARFIELD Canola, DACO: 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.3, 10.3.1, 10.3.2, 10.3.3, 10
1400838	2007, Efficacy: Small Scale Trials, DACO: 10.2.3.3

Évaluation sanitaire

1262545	2006, The Magnitude of BAS 620 H Residues in Clearfield Canola, Lab Report 138149, MRID: N/A, DACO: 7.4.1
---------	---

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.